

**Règlement 428-2022 régissant la période de questions aux séances du conseil**

---

**ATTENDU QUE** l'article 150 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions;

**ATTENDU QUE** l'article 159 du Code municipal permet au président du conseil de maintenir l'ordre et le décorum et de fixer les questions d'ordre;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que les séances du conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis que les citoyens doivent disposer d'un moment pour poser des questions et obtenir des éclaircissements;

**ATTENDU QU'**il y a un besoin de régir la période de questions pour le maintien de l'ordre et pour établir la durée du temps alloué à cette période;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Sébastien Yelle, lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2022;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été donné par le conseiller, monsieur Sylvain Hamel, lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée de la conseillère madame Michèle Soucy:

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Toute séance du conseil municipal comprend une période de questions au cours de laquelle les membres du public peuvent poser des questions au président de la séance.

**ARTICLE 3 MOMENT ET DURÉE**

La période de questions d'une durée maximale de trente minutes est tenue à la fin de chaque séance, avant la levée de l'assemblée.

**ARTICLE 4 AUTORISATION**

Aucun membre du public ne peut prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le président de la séance.

## **ARTICLE 5 PROCÉDURE**

Tout membre du public qui désire poser une question doit :

- a) en faire la demande en levant la main;
- b) s'identifier;
- c) s'adresser au président de la séance;
- d) préciser à qui sa question s'adresse;
- e) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Malgré le paragraphe e), une personne peut poser une nouvelle question et une nouvelle sous-question une fois que toutes les autres personnes qui désirent poser une question l'ont fait, et ce jusqu'à un maximum de trois fois ou jusqu'à l'expiration de la durée de la période de questions.

## **ARTICLE 6 NATURE ET FORMULATION DES QUESTIONS**

Durant la période de questions, seules les questions d'intérêt public sont admises.

Lors de la période de questions, les questions d'ordre général concernant l'administration courante sont permises, un court préambule est permis pour situer la question dans son contexte. Une question sur un point de l'ordre du jour doit être claire et brève, c'est-à-dire qu'elle ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé.

## **ARTICLE 7 IRRECEVABILITÉ D'UNE QUESTION**

Toute question se rapportant au fait personnel d'un employé ou d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil est d'office jugée irrecevable et rejetée par le président du conseil.

## **ARTICLE 8 PROPOS OU AGISSEMENTS DÉPLACÉS**

Le président du conseil ne tolère pas d'allusions personnelles, ou d'insinuations, de propos violents, blessants ou irrespectueux, ni d'agissements perturbateurs dans la salle du conseil.

## **ARTICLE 9 RÉPONSE**

Le président du conseil peut répondre à la question et autoriser le membre du conseil ou le directeur général et greffier-trésorier à qui la question s'adresse à y répondre ou à compléter sa réponse.

Le président du conseil peut choisir de répondre à la question sur-le-champ, à une séance ultérieure ou par écrit.

## **ARTICLE 10 SANCTIONS ET AMENDES**

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

**ARTICLE 11            INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**ARTICLE 12            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mme Gabrielle Ménard-Audet  
Mairesse suppléante

---

Mme Édith Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Le 6 décembre 2022

Dépôt du projet de règlement :

Le 6 décembre 2022

Adopté :

Le 10 janvier 2023

Entrée en vigueur :

Le 11 janvier 2023